



AVIS N° 2025-~~186~~./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~10~~ DECEMBRE 2025

1. INDIQUANT QUE L'ATTRIBUTAIRES PROVISOIRE « EDF INTERNATIONAL NETWORKS » DU MARCHE RELATIF A L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES POSTES SOURCES HT/MT ET DES RESEAUX MOYENNE TENSION DU BENIN A L'HORIZON 2040, EST TENU DE SE CONFORMER AUX TEXTES DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE A TIRER TOUTES LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSENT L'APPLICATION DU PRESENT AVIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D07451/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/CDMC/SP du 17 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2527-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis sur le projet de contrat avec la société « EDF INTERNATIONAL NETWORKS » ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics de la SBEE explique ce qui suit :

« La Société Béninoise d'Energie Electrique, dans le but de disposer d'outils et des études stratégiques indispensables pour la planification et l'optimisation du développement de ses réseaux de distribution d'électricité au Bénin, a sollicité et obtenu du Conseil des Ministres, l'autorisation de contractualiser avec la Société EDF INTERNATIONAL NETWORKS, le marché relatif à l'élaboration d'un schéma directeur

des postes sources HT/MT et des réseaux moyenne tension du Bénin à l'horizon 2040 pour un montant de trois cent quatre-vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-quatre (387 580 684) francs CFA HT avec une durée d'exécution de quatre mois.

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics en République Bénin, le marché a été provisoirement notifié à la Société EDF INTERNATIONAL NETWORKS le 05 juin 2025.

Le projet de contrat a été élaboré et soumis à l'examen juridique et technique de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics qui a donné son avis favorable.

Lors de la signature dudit projet de contrat par la Société EDF INTERNATIONAL NETWORKS, celle-ci a reformulé et demandé l'insertion d'une restriction à la clause 10.2 du CCAG relative aux sanctions des fautes commises par les candidats, soumissionnaires et titulaires dans le CCAP en reformulant somme suit : « **Nonobstant toute disposition contraire, tout manquement relatif à la clause 10 des conditions générales (sanctions des fautes commises par les candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés publics ne pourra en aucun cas entraîner des sanctions de quelques natures que ce soit sur l'actionnaire d'EDF IN et/ou des sociétés apparentées à EDF IN** » ;

L'attributaire justifie cette limitation des sanctions à EDF IN par le fait que cette société appartient à l'Etat français et est suffisamment solvable pour assurer les dommages éventuels pouvant résulter des actes de ses dirigeants. A cet effet, malgré les multiples séances sur la problématique de cette clause contenue dans les documents types, l'attributaire a maintenu sa position. Face à cette situation, la SBEE a sollicité à nouveau la DNCMP pour le réexamen du projet de contrat.

Ce dernier dans son avis demande à la SBEE de se conformer à cette clause contenue dans le contrat prévu dans le dossier type de propositions approuvé l'article premier du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin.

Au regard de ce qui précède compte tenu du caractère urgent de ce marché qui peine à être conclu à cause de la reformulation de la clause 10 dans le CCAP, nous venons solliciter votre avis sur la question pour la conduite à tenir dans le cas d'espèce » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la PRMP de la SBEE vise à s'assurer de la régularité de la modification exigée par l'attributaire provisoire « EDF INTERNATIONAL NETWORKS » sur le projet de contrat du marché relatif à l'élaboration d'un schéma directeur des postes sources HT/MT et des réseaux moyenne tension du Bénin à l'horizon 2040 conclu par la procédure de gré à gré ;

Considérant les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin selon : « Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin, par l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Qu'au nombre desdits documents l'article 1^{er} dudit décret souligne : « Sont approuvés, les documents-types de passation de marchés publics ci-dessous.

Il s'agit de :

1. dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ;
2. dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de services ;
3. dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures ;

4. dossier de préqualification pour la passation des marchés d'équipements et de travaux ;
5. demande de présélection pour la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
6. demande de proposition pour la passation des marchés de prestations intellectuelles (...) ;

Qu'en application des dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} point 3 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics selon lesquelles la mission de régulation a pour objet, entre autres **d'« initier la rédaction des projets de textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, des documents types de mise en concurrence et des guides de procédures »**, l'organe de régulation par décision n°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023 a actualisé l'ensemble des treize (13) documents types d'appel à concurrence ;

Qu'en ce qui concerne le dossier type de demande de propositions, il est fait obligation à l'autorité contractante d'utiliser deux types de modèles de contrat : « *le modèle de contrat pour les tâches rémunérées au temps passé et le modèle de marché à rémunération forfaitaire* » ;

Que contrairement à la mention CCAG et CCAP, les modèles de contrats des prestations intellectuelles prévoient des conditions générales du marché et des conditions particulières ;

Que la clause 13 des conditions générales du marché quel que soit le modèle ne fait aucun renvoi aux clauses particulières ;

Que cette clause 13 intitulée « **sanction des fautes commises par les candidats, attributaires, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics** », est non modifiable dans les contrats de prestations intellectuelles ;

Qu'en conséquence, un attributaire d'un marché public ne peut se soustraire de cette clause sans enfreindre à la réglementation applicable en matière de marchés publics ;

Qu'il s'agit d'une clause d'adhésion et non discutable par un attributaire de marché public en République du Bénin, qu'il s'agisse d'une entreprise locale ou étrangère ;

Qu'a priori, tout attributaire de marché public qui s'engage à l'exécuter de bonne foi et conformément aux cahiers de charges ne devrait point s'opposer aux clauses de sanctions, quelle que soit sa nationalité ;

Qu'il suffit d'exécuter le marché public dont il est titulaire conformément aux clauses contractuelles pour ne pas voir appliquer ladite clause de sanction ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y lieu de dire que le texte applicable en matière de marchés publics en République est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et ses décrets d'application ;

Qu'en vertu de la saine application de la réglementation des marchés publics, tout soumissionnaire, attributaire et titulaire d'un marché public en République du Bénin est assujetti à ladite loi à toutes les phases, qu'il s'agisse de la passation ou de la contractualisation sous peine de sanctions prévues selon l'étape de la procédure ; *Jo*

Que l'attributaire « *EDF INTERNATIONAL NETWORKS* » du marché relatif à l'élaboration d'un schéma directeur des postes sources HT/MT et des réseaux moyenne tension du Bénin à l'horizon 2040, est tenu de se conformer aux textes des marchés publics applicables en République du Bénin sous peine de refus d'approbation et d'entrée en vigueur dudit marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que l'attributaire « *EDF INTERNATIONAL NETWORKS* » du marché relatif à l'élaboration d'un schéma directeur des postes sources HT/MT et des réseaux moyenne tension du Bénin à l'horizon 2040, est tenu de se conformer aux textes des marchés publics applicables en République du Bénin ;
2. invite la Personne responsable des marchés publics de la SBEE à en tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent. 

Séraphin AGBAHOUNGBATA